



Exposé des motifs

Le présent projet d'amendements a pour objet de modifier le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des plants de pommes de terre, afin de tenir compte de l'avis n° 61.735 du Conseil d'État ainsi que des modifications proposées dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Certains articles ont également été adaptés afin de reprendre plus précisément les dispositions de la directive modifiée 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, qu'il s'agit de transposer.

Dans un souci d'harmonisation, ces modifications ont été reprises, en partie, dans les autres projets de règlements grand-ducaux d'exécution du projet de loi n° 8341 précité, à savoir :

- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves (avis n° 61.711) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de céréales (avis n° 61.712) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (avis n° 61.736) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes (avis n° 61.737) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères (avis n° 61.738).

Ainsi, l'article relatif au traitement chimique des plants a été supprimé, cette disposition ayant été transférée dans le projet de loi n° 8341 précité. Par ailleurs, le renvoi au règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes a été remplacé par un renvoi à l'article 12 du projet de loi n° 8341, ayant repris les dispositions relatives aux variétés de conservation initialement prévues par le règlement grand-ducal précité.

Par ailleurs, il est proposé d'introduire un nouvel article précisant les dispositions susceptibles d'être érigées en infraction, conformément aux observations formulées à cet égard par le Conseil d'État.

Enfin, les modifications proposées visent également à donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.



Texte des amendements et commentaires

Projet d'amendements au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des plants de pommes de terre

Remarque préliminaire :

Les suggestions et propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.735 du 12 novembre 2024 concernant le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des plants de pommes de terre ont été directement intégrées, avec les observations d'ordre légistique, au sein du texte coordonné faisant suite au présent projet d'amendements.

Par ailleurs, certains renvois aux articles du projet de règlement ont été adaptés à la suite de la renumérotation des articles effectuée dans le cadre du présent projet d'amendements. Également, certains renvois aux articles du projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants ont été adaptés afin de tenir compte de la renumérotation des articles effectuée dans le cadre du projet d'amendements audit projet de loi.

Le présent projet d'amendements vise donc à apporter de nouvelles modifications faisant suite, d'une part, à l'avis précité du Conseil d'État et, d'autre part, au projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

Amendement 1^{er} :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}.**

Pour l'application ~~Au sens~~ du présent règlement, on entend par :

- 1° « plants prébase » : les plants **de pommes de terre** de générations antérieures aux plants de base :
 - a) produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire ;
 - b) qui sont surtout prévus pour la production de plants de base ;
 - c) qui répondent aux conditions minimales prévues à l'annexe IV pour les plants prébase ;
 - d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales visées au point 3° ont été respectées ;
- 2° « plants prébase-culture de tissus » ou « PBTC » : les plants prébase issus de la micropropagation, produits en une seule génération ;
- 3° « plants de base » : les plants :
 - a) ~~qui proviennent directement de plants prébase ou de plants de base~~ **qui ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire ;**

- b) qui sont prévus **surtout** pour la production ~~de plants de base~~ ou de plants certifiés ;
 - c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes ~~II et V~~ **I et II** pour les plants de base ; ~~et~~
 - d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales précitées ont été respectées ; -
- 4° « plants certifiés » : les plants,
- a) **qui** proviennent directement de plants prébase, de plants de base ou de plants certifiés ;
 - b) qui sont prévus ~~surtout pour la production de plants certifiés~~ pour une production autre que celle de plants de pommes de terre ;
 - c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes ~~II et VI~~ **I et II** pour les plants certifiés ; ~~et~~
 - d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales précitées ont été respectées ; -
- 5° « contrôle officiel » : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des plants après la récolte, effectués selon les dispositions de l'article 6 de la loi **du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants** ;
- 6° « multiplicateur » : un opérateur produisant des plants de pommes de terre au champ ;
- 7° « petits emballages » : les emballages ou récipients de plants de pommes de terre d'un poids net ne dépassant pas 10 **kilogrammes** kg ;
- 8° « plante-mère » : une plante identifiée à partir de laquelle du matériel est prélevé à des fins de propagation ;
- 9° « micropropagation » : la pratique consistant à multiplier rapidement du matériel végétal pour produire un grand nombre de plantes, en utilisant la culture *in vitro* de méristème ou de bourgeons végétatifs différenciés issus d'une plante.

~~(2) En outre, les définitions de la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants, ci-après « la loi », sont applicables. »~~

Commentaire :

Au point 1°, la définition relative aux « plants » est modifiée afin d'inclure la référence aux pommes de terre.

Au point 3°, lettre a), la disposition initiale est remplacée afin de reprendre celle qui est prévue à l'article 2, lettre b), point i), de la directive modifiée 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (ci-après « directive »). À la lettre b), conformément au point ii) de la directive, les mots « de plants de base ou » sont supprimés pour ne se référer qu'aux plants certifiés. À la lettre c), les renvois initiaux aux annexes I et V sont remplacés par un renvoi aux annexes I et II, conformément au renvoi figurant au point iii) de la directive.

Au point 4°, lettre b), les mots « pour la production de plants certifiés » sont supprimés, ces mots n'étant pas repris dans la lettre c), point ii), de la directive. À la lettre d), les renvois initiaux aux annexes II et VI sont remplacés par un renvoi aux annexes I et II, conformément au renvoi figurant au point iii) de la directive.

Le paragraphe 2 est également supprimé, cette disposition étant considérée comme superfétatoire par le Conseil d'État.

Il est également proposé de modifier le présent article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 2 :

L'article 7 est modifié comme suit :

« Art. 7.

- (1) Les emballages et récipients de plants sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue à l'article 8, ni l'emballage, ni le récipient ne montrent de traces de manipulation.

Le système de fermeture comporte soit l'incorporation de l'étiquette, soit l'apposition d'un scellé officiel ou les deux. Ces mesures ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

- (2) L'ouverture et la nouvelle fermeture des emballages ou récipients se fait officiellement ou sous contrôle officiel. ~~La nouvelle fermeture et sa date doivent également figurer sur l'étiquette prévue à l'article 8~~ **Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette visée à l'article 8, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.** »

Commentaire :

Il est proposé de modifier le paragraphe 2, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive, qui requiert qu'en cas de nouvelle fermeture, il doit être fait mention sur l'étiquette de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

Amendement 3 :

L'article 9 est modifié comme suit :

« Art. 9.

- (1) Sans préjudice de l'article 8, les emballages ou récipients de plants de base ou de plants certifiés peuvent porter une étiquette du fournisseur. Celle-ci est soit une étiquette distincte de l'étiquette officielle visée à l'article 8, point 1°, soit prend la forme des informations du fournisseur, imprimées directement sur l'emballage ou le récipient.

Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :

- 1° **au** nom et **l'**adresse du fournisseur ;
- 2° **au** logo du fournisseur ;
- 3° **au** code-barres du fournisseur ;
- 4° ~~traitement chimique des plants visé à l'article 11.~~

- (2) L'étiquette visée au paragraphe 1^{er} est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 8, point 1°. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle et de couleur blanche et porte de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ». »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, point 4°, il est proposé de supprimer la référence au traitement chimique des plants, l'article 11 ayant été supprimé dans le cadre de l'amendement 4.

Il est également proposé de modifier le présent article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 4 :

L'article 11 est supprimé :

~~« Art. 11.~~

- ~~(1) Tout traitement chimique des plants est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur l'étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci ou sur le récipient.~~
- ~~(2) Les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques s'appliquent. »~~

Commentaire :

Il est proposé de supprimer le présent article afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.739 du 12 novembre 2024 relatif au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants. Le Conseil d'État a effet relevé que les dispositions particulières pour les semences et plants traités chimiquement ne devraient pas être prévues par règlement grand-ducal, mais directement par la loi.

Cette suppression a été effectuée dans chacun des projets de règlements grand-ducaux d'exécution du projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants, à savoir :

- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves (avis n° 61.711) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des céréales (avis n° 61.712) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres (avis n° 61.736) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes (avis n° 61.737) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères (avis n° 61.738).

Ainsi, le traitement chimique des semences et plants est prévu à l'article 4, paragraphe 2 nouveau, du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Amendement 5 :

L'article 12 (11 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 11 42.

- (1) Les plants prébase sont issus de plantes-mères exemptes des organismes suivants : *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., **Candidatus Liberibacter solanacearum, Candidatus Phytoplasma solani, viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre,** virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, ~~Virus~~ **virus** M de la pomme de terre, ~~Virus~~ **virus** S de la pomme de terre, ~~Virus~~ **virus** X de la pomme de terre, ~~Virus~~ **virus** Y de la pomme de terre. Lorsque des méthodes de micropropagation sont utilisées, le respect de ces dispositions est vérifié par des essais officiels ou des essais sur la plante mère effectués sous contrôle officiel.
- (2) Les emballages de plants prébase ~~sont munis à l'extérieur d'une~~ **portent une** étiquette officielle ~~portant~~ **donnant au moins** les indications ~~reprises à l'annexe III, partie A.~~
suivantes :
- 1° service de certification et État membre ou leur sigle distinctif ;**
 - 2° numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot ;**
 - 3° mois et année de la fermeture ;**
 - 4° espèce, indiquée au moins, en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun, ou les deux ;**
 - 5° variété, indiquée au moins en caractères latins ;**
 - 6° mention « plants de pommes de terre prébase ».**

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de compléter la liste des organismes visés afin d'ajouter les organismes qui n'ont pas été repris à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase.

Au paragraphe 2, pour donner suite à l'observation du Conseil d'État selon laquelle la condition de l'indication de la mention « plants de pommes de terre prébase » ainsi que de la mention de l'espèce, prévue à l'article 18 de la directive, n'était pas reprise comme condition à l'annexe visée, il est proposé d'intégrer ces indications directement au sein du présent article et de retirer le renvoi initial à l'annexe III, partie A.

Cette modification a été effectuée dans chacun des projets de règlements d'exécution du projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants, à savoir les projets de règlement grand-ducal n°s 61.711, 61.712, 61.736, et 61.737 précités.

Amendement 6 :

L'article 13 (12 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 12 43.

- (1) Les dispositions prévues aux articles 6 à 9, en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et ~~le de~~ marquage ne sont pas applicables à la commercialisation des plants de pommes de terre en petites quantités au dernier utilisateur, sous réserve des dispositions ci-après :
- 1° dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver à aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouverts renfermant des plants de la même variété et catégorie. L'étiquette et le système de fermeture d'origine doivent être fixés visiblement sur l'emballage ou le récipient ouvert ;
 - 2° la facture délivrée à l'acheteur au moment de la vente ~~doit porter~~ **porte** le nom ou la raison sociale et l'adresse du fournisseur, ainsi que le nom de la variété et la catégorie des plants ; † **La** facture portant les indications relevées ci-dessus ~~doit accompagner~~ **accompagne** les plants de leur lieu d'entreposage à celui de leur destination.
- (2) Les dispositions des articles 6 à 9 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et ~~le de~~ marquage ne sont pas applicables à la commercialisation des plants de pommes de terre en petits emballages.

Les emballages sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue ci-après, ni l'emballage ou **le** récipient ne montrent des traces de manipulation.

Les petits emballages ou récipients sont munis par l'opérateur d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée, ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne, et reproduisant, outre le nom et l'adresse du fournisseur responsable de l'apposition de l'étiquette, les indications prévues à l'annexe III, partie A, points 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. La couleur de l'étiquette est blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés.

- (3) Par dérogation au paragraphe 2, sur demande de l'opérateur, les petits emballages ou récipients sont fermés et marqués officiellement conformément aux articles 6 à 8.

Cette opération donne lieu au paiement d'une redevance de 0,05 euro par emballage ~~avec un minimum de 25 euros par demande.~~ »

Commentaire :

Il est proposé de modifier le présent article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État, mais également de supprimer, au paragraphe 3, alinéa 2, la référence au montant minimal de 25 euros par demande.

En effet, ce montant minimal n'étant pas prévu par la loi de base, à savoir le projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants, cette disposition ne dispose pas de base légale dans ledit projet de loi.

Amendement 7 :

L'article 14 (13 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 13 44.

- (1) Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, les plants d'une variété de conservation, telle que définie **à l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa]** ~~par le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes,~~ peuvent être mis sur le marché s' ils satisfont aux dispositions des paragraphes ~~2 et 3~~ **2 à 6** du présent article.
- (2) Les plants sont issus de plants produits selon des règles de sélection conservatrice bien définies par le producteur pour la variété en question.
- (3) Les semences satisfont aux exigences relatives à la certification des plants certifiés, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel. ~~Les plants doivent présenter une pureté variétale suffisante~~ **Le nombre de plantes reconnues comme manifestement non conformes à la variété ou appartenant à une autre variété peut dépasser les normes fixées à l'annexe I, points 2.2. et 3.2, de 50 pour cent au maximum.**
- (4) Les plants d'une variété de conservation sont uniquement produits dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification, fixées au paragraphe 3, ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de plants est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres. Toutefois, les plants produits dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisés que dans les régions d'origine. ~~Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produits les plants de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres pour accord.~~
- (5) Des analyses sont réalisées pour vérifier que les plants de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification, fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.
- (6) Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de se référer directement à l'article 12 de la loi de base, les dispositions relatives aux variétés de conservation du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ayant été reprises directement au sein de la loi, comme expliqué dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

Au paragraphe 3, il est proposé de supprimer la dernière phrase relative à la « pureté variétale suffisante » et de prévoir un pourcentage explicite afin de s'aligner avec l'article 11 (nouveau), paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal n°s 61.712.

Au paragraphe 4, il est proposé de supprimer la dernière phrase, conformément à la recommandation du Conseil d'État.

Amendement 8 :

L'article 21 (19 nouveau) est modifié comme suit :

« **Art. 19 24.**

- (1) Dans le cadre du contrôle, les inscriptions des parcelles sont faites soit par le multiplicateur lui-même, soit par l'entreprise semencière avec laquelle il coopère pour la multiplication.

Peuvent être inscrites exclusivement :

- 1° les cultures issues de plants prébase, plants de base ou plants certifiés de la classe « A », huitième génération au champ ;
- 2° les variétés inscrites au catalogue conformément à l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa] ;
- 3° les variétés cultivées exclusivement pour la production de plants destinés à l'exportation vers les pays tiers ;
- 4° les nouvelles obtentions en voie d'inscription, ou du matériel de reproduction servant à des travaux de sélection.

- (2) Pour chaque lot de plants produit l'année précédente et pour chaque lot de plants utilisé **pour la multiplication**, le multiplicateur ou l'entreprise semencière ~~fournissent~~ **fournit** un échantillon représentatif à l'organisme officiel de contrôle en vue de la plantation au champ de post-contrôle. ~~Les échantillons comprennent au moins 100 plants et sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel. Ils doivent être clairement identifiés~~ **L'échantillon comprend au moins 100 tubercules et est en possession de l'organisme officiel de contrôle pour le 5 avril au plus tard. Il est identifié de la façon suivante :**

- 1° nom du multiplicateur ou de l'entreprise semencière ;
- 2° variété ;
- 3° catégorie, classe et génération ;
- 4° numéro de référence du lot ;
- 5° pays de production ;
- 6° traitement chimique tel que renseigné sur l'étiquette officielle.

- (3) Pour toute variété inscrite pour la première fois au Luxembourg, le multiplicateur respectivement l'entreprise semencière visée au paragraphe 1^{er} fournit une description variétale officielle au Service de la production végétale de l'Administration des services techniques de l'agriculture. La description, établie soit par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) soit par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), ~~est~~ **doit être** en possession dudit service à la date indiquée à l'article **23** 25, paragraphe 1^{er}. »

Commentaire :

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer la dernière phrase afin de préciser qu'il incombe à l'opérateur de fournir l'échantillon à l'organisme officiel de contrôle et d'introduire un délai dans lequel cet échantillon doit être fourni.

Au paragraphe 3, il est proposé de remplacer le renvoi à l'article 25 par un renvoi à l'article 23 du présent projet d'amendements, afin de tenir compte de la renumérotation des articles.

Il est également proposé de modifier le présent article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 9 :

L'article 25 (23 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. **23 25**.

- (1) Les demandes d'inscription doivent être en possession de l'organisme **officiel** de contrôle le ~~25~~ **15** mai de l'année culturale.
- (2) Elles doivent indiquer :
 - 1° le nom, l'adresse et le **numéro de** téléphone du multiplicateur ;
 - 2° le cas échéant, le nom de l'entreprise semencière chargée du stockage ou du conditionnement des plants récoltés ;
 - 3° les numéros FLIK, le lieu-dit et l'étendue de la parcelle ;
 - 4° la variété ;
 - 5° les précédents culturaux des trois dernières années ;
 - 6° l'origine, les numéros de lot, la catégorie, la classe et la génération des plants utilisés pour la multiplication.
- (3) Sur demande de l'organisme officiel de contrôle, le multiplicateur ~~doit lui fournir~~ **fournit** les documents garantissant l'authenticité d'origine des plants utilisés.
- (4) L'organisme officiel de contrôle peut exceptionnellement accepter des demandes incomplètes ou tardives, lorsqu'il est en possession des demandes à une date permettant une vérification adéquate des indications et une inspection sur pied convenable. Dans le cas contraire, les demandes incomplètes ou tardives sont refusées. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de fixer au 15 mai, au lieu du 25 mai, la date limite pour la transmission des demandes d'inscription à l'organisme officiel de contrôle. Ainsi, l'organisme officiel de contrôle dispose de davantage de temps pour vérifier les demandes d'inscription. Par ailleurs, les plantations de pommes de terre étant généralement effectuées entre avril et le début du mois de mai, les dix jours supplémentaires ne sont pas réellement nécessaires.

Il est également proposé de modifier le présent article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 10 :

L'article 26 (24 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 24 26.

La certification des plants de pommes de terre donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit :

- 1° pour l'inspection sur pied : 55 euros par parcelle inscrite. Pour les demandes d'inscription incomplètes ou tardives visées à l'article 23 25, paragraphe 4, le montant ~~visé au point 1°~~ est majoré de 15 euros par parcelle, **conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du [jj/mm/aa]** ;
- 2° pour la fermeture, le marquage et l'étiquetage : 0,30 euro par 100 kilogrammes de semences **plants** ; ~~avec un minimum de 25 euros par demande.~~ »

Commentaire :

Au point 1°, il est proposé de se référer à l'article 8, paragraphe 2, de la loi de base. Ce paragraphe 2 a été introduit dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants, afin de créer la base légale nécessaire à l'instauration d'une majoration du prix par parcelle pour les demandes d'inscription incomplètes ou tardives. Il est également proposé de remplacer le renvoi à l'article 25 par un renvoi à l'article 23 du présent projet d'amendements, afin de tenir compte de la renumérotation des articles.

Au point 2°, il est proposé de corriger la référence et de viser les « plants », et non les « semences », cette dernière ayant été introduite par erreur. Il est également proposé de supprimer le montant minimal de 25 euros par demande, ce dernier n'étant pas prévu par la loi de base.

Amendement 11 :

L'article 27 (25 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 25 27.

La certification des ~~semences de plantes fourragères~~ **plants de pommes de terre** prévue au ~~présent règlement~~ comporte :

- 1° l'inspection officielle sur pied ;
- 2° le contrôle officiel des plants récoltés pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ;
- 3° l'examen officiel au laboratoire ;
- 4° la fermeture officielle des emballages et l'étiquetage, respectivement le contrôle officiel de leur exécution par l'opérateur ;
- 5° le post-contrôle officiel au champ visé à l'article 19 24, paragraphe 2. »

Commentaire :

À la première phrase, il est proposé de corriger la référence « aux semences de plantes fourragères » afin de viser les « plants de pommes de terre ».

Au point 5°, il est proposé de remplacer le renvoi à l'article 21 par un renvoi à l'article 19 du présent projet d'amendements, afin de tenir compte de la renumérotation des articles.

Amendement 12 :

L'article 28 (26 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 26 28.

- (1) L'inspection sur pied est faite officiellement, ~~par les inspecteurs visés~~ **conformément** à l'article 6 **de la loi précitée du [jj/mm/aa]**, ~~paragraphe 1^{er} et à l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi.~~

Elle comporte une inspection préliminaire comprenant une ou deux visites, et l'inspection définitive. L'inspecteur note ses constatations sur une fiche de contrôle ou dans une application électronique spécifique.

- (2) L'inspecteur décide du nombre de visites pour l'inspection préliminaire et du moment approprié des inspections en fonction du développement des cultures et des risques et des non-conformités observés.
- (3) L'inspecteur avertit le multiplicateur en temps utile de ses visites. Sur demande, le multiplicateur lui donne toutes informations utiles relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires sur la parcelle.
- (4) Les cultures ou parties de cultures qui ne se prêtent pas à une inspection correcte suite à un envahissement de mauvaises herbes ou à un endommagement par des maladies fongiques, des insectes, des produits phytosanitaires, le gel, la grêle ou le gibier sont refusées. »

Commentaire :

Il est proposé de modifier le paragraphe 1^{er} afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État, selon laquelle la référence à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi de base doit être revue, cette disposition visant les missions de l'organisme officiel de contrôle et non les inspecteurs à proprement dits.

Il est ainsi proposé de ne plus viser expressément les inspecteurs, mais de renvoyer aux missions générales de l'organisme officiel de contrôle, visées à l'article 6 de la loi de base. Il est également proposé de ne plus renvoyer à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ce dernier, qui précise les conditions dans lesquelles l'organisme officiel de contrôle peut être assisté par des experts, ayant été, dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants, déplacé à l'article 6, sous un nouveau paragraphe 3.

Il convient de préciser que contrairement aux autres projets de règlements, l'inspection sur pied sous contrôle officiel des plants de pommes de terre n'existe pas.

Amendement 13 :

L'article 33 (31 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 31 33.

- (1) Après la récolte, l'opérateur identifie les plants bruts et enregistre le poids conformément à l'article 44 **16** de la loi **précitée du [jj/mm/aa]**. Il évite tout mélange non autorisé de variétés, de catégories, de classes ou de générations.

- (2) Les plants bruts sont conservés de façon appropriée.

(3) Seuls des plants bruts provenant de cultures admises et répondant aux conditions fixées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont autorisés à la certification. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de remplacer le renvoi à l'article 14 de la loi de base, concernant les conditions relatives à la traçabilité, par un renvoi à l'article 16, afin de tenir compte de la renumérotation des articles intervenue dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

Amendement 14 :

L'article 38 est supprimé :

« Art. 38.

~~Le ministre peut prescrire que les plants de pommes de terre sont séparés, pour des raisons phytosanitaires, des autres pommes de terre au cours de la production. Ces prescriptions peuvent notamment inclure des mesures pour séparer la production de plants de pommes de terre et celle des autres pommes de terre ainsi que pour séparer les plants de pommes de terre des autres pommes de terre pour le calibrage, le stockage, le transport et le traitement. »~~

Commentaire :

Il est proposé de supprimer le présent article, dans la mesure où la séparation obligatoire des plants de pommes de terre pour des raisons phytosanitaires est déjà couverte par la législation relative à la santé des végétaux.

Amendement 15 :

Un nouvel article 39 est ajouté et se lit comme suit :

« Art. 39.

Sont recherchées, constatées et punies conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du [jj/mm/aa] les infractions aux articles suivants :

- 1° l'article 2 ;
- 2° l'article 4 ;
- 3° l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 4° l'article 6 ;
- 5° l'article 7 ;
- 6° l'article 8 ;
- 7° l'article 9 ;
- 8° l'article 10 ;
- 9° l'article 11 ;
- 10° l'article 12 ;
- 11° l'article 13, paragraphes 2 à 4 ;
- 12° l'article 14 ;
- 13° l'article 15, paragraphe 3 ;
- 14° l'article 16 ;
- 15° l'article 17 ;
- 16° l'article 19, paragraphe 2 ;

- 17° ne paie pas les redevances visées à l'article 24 ;**
- 18° l'article 31 ;**
- 19° l'article 36 ;**
- 20° l'article 37 ;**
- 21° l'article 38. »**

Commentaire :

Afin de répondre à l'observation formulée par le Conseil d'État dans ses considérations générales, il est proposé d'insérer un nouvel article visant à préciser les manquements aux dispositions du présent règlement susceptibles de constituer une infraction passible d'une amende administrative, conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Ainsi, les dispositions du présent règlement qui imposent des obligations aux opérateurs et qui constituent des faits répréhensibles, et qui relèvent notamment du champ d'application de l'article 4 de la loi de base relatif aux conditions générales de commercialisation ont été identifiées afin que leur non-respect puisse être sanctionné.